



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Élections, de la Légalité et de l'Environnement

Arrêté n°DELE/BERPE/2020/933 instituant une délégation spéciale dans la commune d'AMÉCOURT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-35 et suivants ;

VU le code électoral ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, donnant délégation de signature à monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Rouen en date du 18 septembre 2020 annulant les opérations électorales de la commune d'Amécourt;

Considérant que le jugement susvisé est devenu définitif ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué une délégation spéciale dans la commune d'Amécourt composée comme suit :

- Mme Josette CARON, attachée d'administration en retraite
- M. Jean-François BARBANT, gestionnaire, commissaire enquêteur
- M. Serge De SAINTE MARESVILLE, officier de gendarmerie en retraite, commissaire enquêteur

ARTICLE 2 :

Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et s'il y a lieu de son vice-président au scrutin secret et à la majorité des membres. Le président remplit les fonctions de maire.

ARTICLE 3 :

La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

En application de l'article L.2121-38 du code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de la délégation sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

ARTICLE 4 :

Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L.2123- 18 du code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent recevoir des indemnités de fonction selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints (L.2123-20, L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT).

Les membres de la délégation faisant fonction d'adjoints peuvent prétendre à des indemnités de fonction uniquement à condition d'être titulaires de délégations de fonctions accordées par le président.

ARTICLE 5 :

Les pouvoirs de la délégation spéciale expirent dès la constitution du nouveau conseil municipal, c'est-à-dire lors de la proclamation, par le président, des résultats des élections. Cependant, le président de la délégation spéciale ou à défaut le vice-président, remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et madame la sous-préfète des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Amécourt et dont une copie sera notifiée à chacun des membres de la délégation spéciale ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Évreux, le

26 OCT. 2020

Le préfet



Jérôme FILIPPINI